

88. Toute nouvelle procédure de modification doit aussi répondre aux préoccupations des Canadiens qui habitent les régions minoritaires, à savoir l'Ouest et les provinces atlantiques. Dans ces régions, beaucoup de Canadiens prônent vivement la doctrine de l'égalité des provinces et souhaitent, en outre, avoir davantage à dire dans les décisions nationales.

89. À nos yeux, la doctrine de l'égalité des provinces n'exclut pas les variantes dans les rôles ou les pouvoirs provinciaux. De telles variations, ou asymétries, ont vu le jour depuis 1867 et ont, dans la plupart des cas, contribué à la souplesse qui constitue un des avantages fondamentaux de nos ententes fédérales. De la même manière qu'il ne faut pas considérer que l'égalité des personnes exige l'égalité de traitement, il ne faudrait pas croire que l'égalité des provinces empêche de façonner les rôles et pouvoirs des provinces en fonction des besoins propres à la population d'une province donnée.

90. Nous craignons aussi qu'une conception étroite de l'égalité des provinces n'entraîne des conflits avec l'égalité des personnes. Si la plus petite province, qui ne compte que 0,5 p. 100 de la population canadienne, détient les mêmes pouvoirs en matière de changements constitutionnels que la plus grande, où l'on retrouve 37 p. 100 de la population du pays, le poids constitutionnel de chaque habitant de la première devient tout à fait disproportionné par rapport à celui d'un citoyen de cette dernière.

91. Les Canadiens et les Canadiennes ne peuvent pas avoir les deux (égalité des personnes et égalité des provinces); ils peuvent cependant atteindre un juste milieu s'ils sont disposés à reconnaître que le principe de l'égalité des provinces permet d'avoir des rôles et des pouvoirs différents, selon les besoins particuliers des provinces et dans le but de promouvoir l'égalité dans l'ensemble du pays.

92. Il nous semble possible de réaliser un équilibre entre l'égalité des provinces et des personnes dans le cadre d'une procédure de modification, conçue selon le modèle de la formule de Victoria, qui reconnaît les provinces atlantiques, le Québec, l'Ontario et l'Ouest comme des régions et donne à chacune un droit de veto en matière de modifications constitutionnelles. En plus d'équilibrer l'égalité des provinces et des personnes, cette formule évite en grande partie la conjugaison d'une protection excessive (consentement unanime) et d'une protection insuffisante (deux tiers plus 50 p. 100) comme c'est le cas actuellement. Elle établit donc un équilibre plus constant entre la résistance et la réceptivité au changement tout en continuant, comme nous le préconisons, d'exiger le consentement unanime dans certains domaines essentiels.

93. Conjuguée à l'engagement de réaliser une réforme du Sénat qui permettrait d'accéder aux désirs des régions minoritaires d'avoir un plus grand mot à dire dans les décisions nationales, une formule fondée sur des régions pourrait, selon nous, répondre aux besoins tant des régions centrales que des régions périphériques du Canada.